

# L’AFFICHAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D’ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les établissements d’Activités Physiques et Sportives (APS) qui reçoivent du public et proposent des activités encadrées **doivent afficher des informations relatives à l’encadrement, à la pratique des activités, à la mise en œuvre des secours et à l’assurance.** L’affichage obligatoire doit être visible des usagers et distinct de l’affichage informatif.

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE



- › Coordonnées des organismes de secours pouvant intervenir en cas d’urgence(1)
- › Copie des diplômes, titres et cartes professionnelles des intervenants sportifs(2)
- › Textes de garantie d’hygiène, de sécurité et de normes techniques(3)
- › Copie de l’attestation du contrat d’assurance si votre club est l’exploitant des locaux(4)
- › Plan d’évacuation et consignes de sécurité(5)
- › Numéro « Allô enfance en danger » : 119 (6)
- › Diagnostic de Performance Energétique pour les bâtiments de plus de 250 m<sup>2</sup> recevant du public (7)

## AFFICHAGE INFORMATIF



- › Notes d’information
- › Résultats sportifs
- › Programme des événements sportifs
- › Horaires de nettoyage des sanitaires
- › Messages de prévention (vigipirate)
- › Affichage publicitaire
- › Petites annonces

**DURAFRAME®**



**LE CADRE D’AFFICHAGE**

**+ Une présentation qualitative et professionnelle de l’information**

**+ Actualisation simple et rapide des documents**

**+ Facile à positionner sur tous types de surfaces**

**+ Ne nécessite aucun outil complémentaire**

RÉFÉRENCES :

Code du sport articles R322-4 et R322-5 (1) à (5) , Art.71 de la loi du 10 juillet 1989 (6), Décret n° 2013-695 du JO du 1er août 2013 (7)